



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE
PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. Le Formulaire 81-101F1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :
 - 1° par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2 des directives générales;
 - 2° dans la rubrique 5 de la partie A :
 - a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « l'agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur » par les mots « l'agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur et le mandataire d'opérations de prêt de titres »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 4.1, de l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* » par l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* »;
 - 3° dans la rubrique 4 de la partie B :
 - a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « l'agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur » par les mots « l'agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur et le mandataire d'opérations de prêt de titres »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 4.1, de l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* » par l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* ».
2. Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est modifié par l'insertion, après la rubrique 10.9, de la suivante :

« 10.9.1. Mandataire d'opérations de prêt de titres

- 1) Indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres de l'OPC ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.
 - 2) Indiquer si un de ces mandataires de l'OPC est membre du même groupe que son gestionnaire ou a des liens avec lui.
 - 3) Décrire brièvement les principales modalités de chaque convention conclue avec chacun de ces mandataires. Inclure le montant de la garantie qui doit être livrée relativement à l'opération de prêt de titres, sous forme de pourcentage de la valeur marchande des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions de résiliation prévues par chacune de ces conventions. ».
3. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* » par l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* ».
 4. La présente règle entre en vigueur le 22 septembre 2014.